



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 104 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2011066-0017 - Arrêté portant ouverture d'enquête au titre code environnement de l'aménagement du lieu- dit Caveyrargues à Calvisson	1
Arrêté N °2014056-0004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de LES ANGLES	12
Arrêté N °2014056-0005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de ROCHEFORT- DU- GARD	16
Arrêté N °2014056-0006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - Commune de MILHAUD	20
Arrêté N °2014056-0007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de SAINT- CHRISTOL- LES- ALES	24
Arrêté N °2014056-0008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - Commune de SAINT- HILAIRE- DE- BRETHMAS	28
Arrêté N °2014056-0009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de SAINT- MARTIN- DE- VALGALGUES	32
Arrêté N °2014056-0010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de SAINT- PRIVAT- DES- VIEUX	36
Arrêté N °2014056-0011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de UCHAUD	40
Arrêté N °2014056-0012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de CAISSARGUES	44
Arrêté N °2014056-0013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de MARGUERITTES	48
Arrêté N °2014056-0014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de CAVEIRAC	52
Arrêté N °2014056-0015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de ROUSSON	56
Arrêté N °2014056-0016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de BOUILLARGUES	60
Arrêté N °2014056-0017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de GARONS	64
Arrêté N °2014056-0018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de MANDUEL	68
Arrêté N °2014056-0019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de CLARENSAC	72
Arrêté N °2014056-0020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de GENERAC	76
Arrêté N °2014056-0021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de POULX	80

Arrêté N °2014056-0022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de REDESSAN	84
Arrêté N °2014056-0023 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de LAUDUN- L'ARDOISE	88
Arrêté N °2014056-0024 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de VILLENEUVE- LES-AVIGNON	92
Arrêté N °2014071-0005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de ROCHEFORT- DU- GARD.....	96
Arrêté N °2014185-0030 - ARRETE relatif à l'approbation de la modification du PPRI de la commune de NIMES	100
Arrêté N °2014189-0008 - Arrêté portant autorisation au titre code environnement de l'aménagement du lieu dit Caveyrargues sur la commune de Calvisson.	104
Autre N °2014063-0012 - Anah - Délégation du Gard - Programme d'actions territorial - Hors territoires délégués - Anné 2014	115
Décision N °2014063-0006 - Décision portant désignation des représentants des locataires au Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard - Habitat du Gard	128

DIRECCTE

Autre N °2014178-0021 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COUDERC Romain à Domessargues	133
Décision N °2014182-0018 - décision d'abandon de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DEBON Linda à Bez et Esparon	136
Décision N °2014183-0009 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise NOIROT Marion à Nîmes	139

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014189-0007 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive de Générac	142
Arrêté N °2014190-0001 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société Drone Concept sise à VENELLES (13770)	146
Arrêté N °2014190-0002 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société Birdrone Production sise à MAUBEC (84660)	150
Arrêté N °2014190-0003 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société Drone et ULM Concept	154



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011066-0017

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 07 Mars 2011

DDTM

Arrêté portant ouverture d'enquête au titre
code environnement de l'aménagement du
lieu- dit Caveyrargues à Calvisson



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD

Tél.: 04.66.62.65.28

Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
Le programme d'aménagement du lieu-dit " Caveyrargues "
COMMUNE DE CALVISSON**

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la décision 2014-JPS n°1 du 01 février 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-38 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement complet et régulier, déposé le 21/11/2012 par le SEP Pierre Blanche et la commune de Calvisson représentées par son directeur et son maire en exercice, enregistré sous le n°30-2012-00297 et relatif à la réalisation d'un programme d'aménagement au lieu-dit " Caveyrargues " sur la commune de Calvisson ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 26/11/2013,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/04/2014 au 05/05/2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/06/2014 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 28/08/2013 ;

Vu l'avis du bureau de CLE SAGE Vistre et nappes Vistrenque et Costières en date du 11/10/2013 ;

Vu l'addendum du pétitionnaire relatif à l'analyse des incidences du projet sur les sites N 2000 en date du 10/09/2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 06/06/2014 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 01/07/2014,

Considérant que les aménagements sont compensés par la mise en œuvre de volumes de stockage dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence 10 ans ,

Considérant que les mesures compensatoires par bassins de rétention permettent une compensation des surfaces imperméabilisées, et permettent également un abattement de la pollution liée aux matières en suspension générées par l'activité,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif et chimique, fixés en 2015, par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, pour la masse d'eau n°FRDG117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture », sur laquelle il est situé,

Considérant que le projet ne constitue pas une pression supplémentaire de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état écologique et chimique, fixés respectivement en 2027 et 2015, par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, pour la masse d'eau n°FRDR11312 « Le Rhône », sur laquelle il est situé,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SEP Pierre Blanche et la commune de Calvisson (groupe scolaire) sont les bénéficiaires de l'autorisation. Il sont dénommés ci-après les " bénéficiaires ".

Article 2 :

Les bénéficiaires sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : programme d'aménagement du lieu-dit " Caveyrgues " sur la commune de CALVISSON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
---------	--	-------------

Article 3 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

3.1 – Description des ouvrages

La surface totale aménagée dans le cadre global du programme du lieu-dit " Caveyrargues "est de 19,7 ha et comprend :

- des équipements publics (groupe scolaire, gendarmerie)
- 5 lotissement d'habitats individuels (254 lots) et un macrolot social comprenant 28 logements
- des aménagements paysagers et espaces verts
- un réseau pluvial de collecte et de transfert et d'évacuation des eaux de ruissellement comprenant des canalisations, des noues et des fossés enherbés,
- des ouvrages de rétention des eaux pluviales avant rejets dans le milieu naturel,

L'accès à la future zone aménagée se fait en continuité du chemin de Nîmes à Calvisson réhabilité.

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Les surfaces imperméabilisées associées au projet s'établissent :

- ✓ **Tranche n°1 (4,9 ha) représentant une surface imperméabilisée de 22 920 m² :**
 - 2 lotissements d'habitat pavillonnaire de 51 lots (surface moyenne de 500 à 780 m²)
 - une gendarmerie
- ✓ **Tranche n°2 (2,2 ha) représentant une surface imperméabilisée de 16 116 m² :**
 - 1 lotissement d'habitat pavillonnaire de 32 lots (surface moyenne de 500 m²)
- ✓ **Groupe scolaire (9000 m²) représentant une surface imperméabilisée de 6263 m²**
- ✓ **Tranche n°3 (6,7 ha) représentant une surface imperméabilisée de 37 834 m² :**
 - 1 lotissement de type pavillonnaire de 92 lots (surface moyenne de 250 m²) et 1 macrolot à vocation sociale
- ✓ **Tranche n°4 (5 ha) représentant une surface imperméabilisée de 27 490 m² :**
 - 1 lotissement d'habitat pavillonnaire de 80 lots (surface moyenne de 250 m²)

Les mesures compensatoires au titre de l'imperméabilisation (surface imperméabilisée de 110 623 m² au total) pour l'ensemble du projet de création du programme d'aménagement du lieu-dit " Caveyrargues " s'établissent à 11 070 m³ répartis dans 3 bassins de compensation.

Les ruissellements en provenance du bassin versant urbain amont sont interceptés par le projet et transitent le réseau pluvial jusqu'au fossé de l'Île Verte sans aggraver la situation à l'aval.

3.2 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

Bassin de compensation n°4 (tranche n°4) alimenté par les 2 réseaux de collecte (Sud et Nord)

- volume utile de 2 750 m³ pour une surface d'emprise de 5 648 m²,
- profondeur maximale de 1 m,

- un débit de fuite de 0,12 m³/s via 2 orifices calibrés (Ø 80 et Ø 300 mm) et dont l'exutoire est le bassin n°3,
- un déversoir de sécurité (longueur de 11 ml pour une lame d'eau de 20 cm) pour un débit de 1,5 m³/s vers le bassin n°3.

Bassin de compensation n°3 (tranche n°3) alimenté par un fossé (2,50X1,5 m et une pente de 0,5 % sur une longueur de 130 ml)

- volume utile de 3 780 m³ pour une surface d'emprise de 2 778 m²,
- profondeur de 1,60 m,
- un débit de fuite global de 0,33 m³/s via 2 orifices calibrés (Ø 150 et Ø 500 mm) et dont l'exutoire est le fossé de l'Île Verte en amont de la RD 40,
- un déversoir de sécurité (caniveau à grille d'une longueur de 30 ml pour une lame d'eau de 20 cm) pour un débit de 4,1 m³/s vers le bassin n°1-2 via un cadre (dimensions intérieures de 2 m de large par 1 m de hauteur, pente de 0,5%).

Bassin de compensation n°1-2 (tranches n°1, 2, gendarmerie et groupe scolaire) alimenté à partir de la défluence (Ø 1000 mm) à l'aval du fossé de l'Île Verte (fossé de 140 ml pour une pente de 0,5%)

- volume utile 4 540 m³ pour une surface d'emprise de 3 049 m²,
- profondeur de 1,80 m
- débit de fuite de 0,28 m³/s via 2 orifices calibrés (Ø 100 et Ø 400 mm)
- déversoir général de sécurité (longueur de 51 ml pour une lame d'eau de 20 cm) pour un débit de 7,2 m³/s.

Les ouvrages de compensation (bassins) sont réalisés exclusivement en déblai.

Les volumes indiqués sont des valeurs minimum dédiées uniquement à la compensation à l'imperméabilisation ; toute modification (surfaces imperméabilisées, aménagement et/ou remblai) aux valeurs indiquées devra être soumise à l'avis du SEMA préalablement à la réalisation des travaux dans le respect de l'article 7 ci-après.

Les bassins de compensation sont réalisés conformément au dossier déposé ;

- leurs accès se fait à partir du domaine public
- ils sont équipés de portails fermés à clef
- ils sont clos et comprennent des rampes d'accès pour entretien.

L'ensemble des ouvrages de compensation est équipé à minima des aménagements prévus dans le dossier déposé, et comprend un volume mort de 30 m³, un dégrilleur, une lame de déshuilage et un dispositif de confinement (vanne martelière) avec ajutages (2 par bassin permettant d'assurer le traitement de la pollution chronique et la protection décennale) et dispositif de surverse de sécurité avec ouvrage de protection et de dissipation aval.

La création des ouvrages de compensation permet une diminution des débits de pointe jusqu'à l'occurrence décennale.

Défluence du fossé de l'Île Verte vers le bassin de compensation n°1-2

Le fossé de l'Île Verte collecte une partie des eaux du projet ainsi que les eaux du bassin versant amont ; un dispositif de captation/répartition des eaux de ruissellement entre le fossé et le bassin n°1-2 est mis en œuvre et dimensionné (buse de Ø 1000 mm avec une pente 0,5 %) pour orienter le débit décennal (revanche de sécurité de 20 cm en cas d'engravement amont).

Ouvrages de franchissement de la RD 40

Le rejet régulé des bassins n°3 et n°4 a pour exutoire l'aval du fossé de l'Île Verte dont l'exutoire est le Rhône via de buses en traversée de la RD 40 et un fossé naturel.

Le rejet régulé du bassin n°1-2 a pour exutoire le cadre (1 m de large par 0,5 m de hauteur) en traversée de la RD 40.

Les conditions hydrauliques de franchissement de la RD 40 à l'aval de l'exutoire du bassin n°1-2 doivent être optimales et garanties.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux

Les bénéficiaires sont responsables des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Ils imposent à ce titre aux entreprises adjudicataires les mesures suivantes et s'assurent de leur mise en œuvre effective :

- les matériaux et déchets de toutes sortes engendrés par les travaux font l'objet d'une évacuation régulière en décharge agréée ; en cas de découverte de sols pollués ou de produits toxiques pour l'environnement, l'administration concernée devra être immédiatement informée afin de déterminer les mesures adéquates,
- les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits,
- l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisés en dehors du chantier ou sur une aire sécurisée et imperméabilisée prévue à cet effet et équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel,
- les engins sont stationnés, hors période de travaux, à distance suffisante des cours d'eau, des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles, pour éviter tout risque de pollution,
- au titre de la protection de la nappe souterraine, aucune réinjection d'eau n'est admise. Les eaux issues de la nappe qui sont excavées lors des terrassements sont pompées et rejetées dans le réseau superficiel, après filtration si nécessaire,
- À l'issue de la réception des travaux les bénéficiaires fournissent sous 1 mois maximum au service de l'eau et des milieux aquatiques un plan de recellement des ouvrages réalisés (ouvrages de compensation, raccordements aux milieux récepteurs) faisant apparaître les cotes et volumes effectifs des ouvrages mis en œuvre,
- Les eaux de pluie sont canalisées dans des bassins temporaires de décantation étanches avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou aux milieux récepteurs,
- Lors des travaux sur les cours d'eau ou fossés en eau des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en œuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux.

En phase exploitation

Pour garantir le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les prescriptions suivantes sont appliquées :

- surveillance périodique,
- entretien régulier (au moins tous les ans) des canalisations (nettoyage, lavage haute pression), noues, fossés (dépôts, embâcles) et bassins (tonte, faucardage),
- Utilisation proscrite de produits phytopharmaceutiques.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1 - Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages

L'entretien du réseau pluvial est placé sous la responsabilité de l'exploitant mandaté par les bénéficiaires.

Cet entretien comprend :

- la surveillance du réseau pluvial (noues et fossés) y compris le dispositif de défluence au niveau du fossé de l'Île Verte
- le faucardage et le curage régulier du fond des bassins paysagés,

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts, et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. Ces boues sont ensuite éliminées en centre de stockage de classe 2.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et bassins sont entretenus en supprimant l'usage de produits chimiques ; une attention particulière est demandée sur les conditions de reprise des végétaux.

Le bénéficiaire conserve les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'il fournit sur demande au service de l'eau et des milieux aquatiques. Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 En phase travaux

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire transmet au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue... qu'il remet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

Le site du projet se trouvant à proximité et en aval d'un secteur urbanisé collectif et individuel, une attention toute particulière doit prévaloir en phase travaux de manière à informer, protéger et le cas échéant résorber rapidement tous désordres pouvant affecter le secteur urbanisé à l'amont immédiat.

6.2 En phase exploitation

Les ouvrages de compensation sont équipés d'un volume mort de 30 m³ et d'une vanne de confinement.

L'intervention est réalisée dans un délai compatible pour prévenir une diffusion de la pollution dans le cours d'eau.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (vanne martelière), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Principes généraux

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

- Les affouillements et exhaussements sont interdits, à l'exception de ceux réalisés lors de fouilles archéologiques, parkings souterrains, réalisation d'une construction, bassins de retenues et dispositifs limitant le volume de ruissellement, ouvrages d'intérêt général ou équipements publics.

Tout nouveau réseau est dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence **10 ans**.

Phasage du chantier et période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses, de préférence en période estivale.

Dans un souci de limiter les incidences du chantier sur le milieu aquatique (gestion des eaux de lessivage des zones aménagées et des rejets dans le milieu naturel), les travaux entrepris se font dans l'ordre suivant :

- adaptations de l'ouvrage de rétention existant (B1-2)
- réalisation des ouvrages de rétention aériens (B3 et B4)
- mise en place des réseaux, des noues et du reste des aménagements.

Espèces protégées

En cas de présence avérée d'espèce protégée lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit disposer des dérogations pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. En l'absence de cette dérogation, le chantier sera stoppé jusqu'à réalisation des démarches sus-nommées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CALVISSON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CALVISSON pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de CALVISSON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

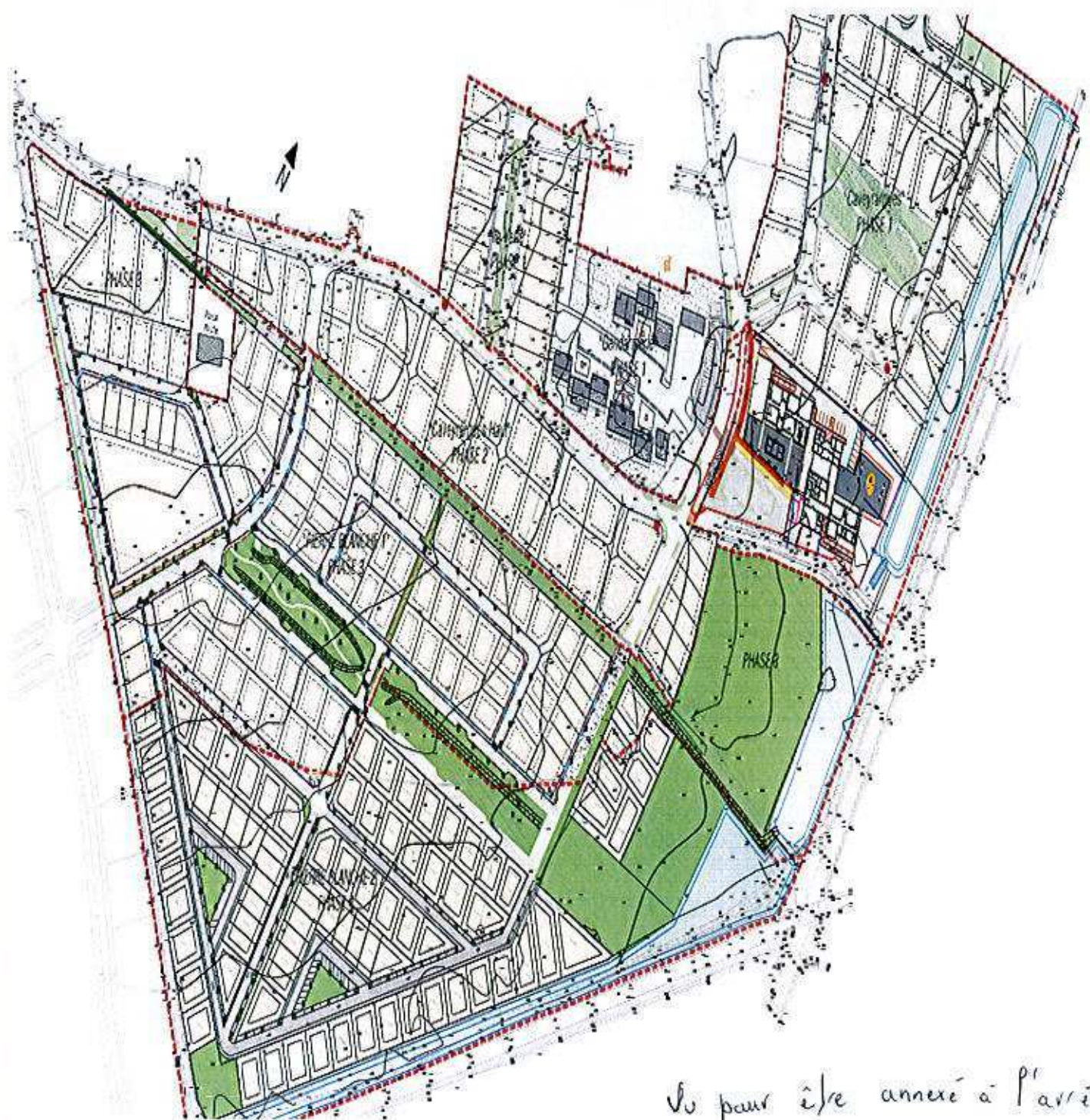
Le maire de la commune de CALVISSON, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NIMES, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eaux et Milieux Aquatiques



Françoise TROMAS



do pour être annexé à l'arrêté

N° 2014

du 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eaux et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) pour la commune de LES ANGLES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LES ANGLÉS

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 28 février 2006, 22 août 2008 et 12 août 2011, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 1052 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 333 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 719 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de LES ANGLES, s'élevant à 53 838,90 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de LES ANGLES à **215 439 euros** (deux-cent-quinze-mille-quatre-cent-trente-neuf).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement, hors majoration, soit **84 964 euros**, est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Le montant de la majoration, soit **130 475 euros**, est affecté au Fonds National de Développement d'une Offre de Logement Locatif très Social.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de LES ANGLÉS et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de ROCHEFORT-DU- GARD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROCHEFORT-DU-GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 705 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 175 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 530 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD, s'élevant à 38 700 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD à **23 898 euros** (vingt-trois-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de ROCHEFORT-DU-GARD et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - Commune de MILHAUD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MILHAUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2011, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 457 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 179 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 278 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 9 septembre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de MILHAUD (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de MILHAUD à **60 321 euros** (soixante-mille-trois-cent-vingt-et-un).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement, hors majoration, soit **36 120 euros**, est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Le montant de la majoration, soit **24 201 euros**, est affecté au Fonds National de Développement d'une Offre de Logement Locatif très Social.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de MILHAUD et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de SAINT- CHRISTOL-
LES- ALES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 610 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 248 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 362 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant la réponse de la commune, concernant ce décompte, en date du 20 septembre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, s'élevant à 16 352, 80 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES à **38 364 euros** (trente-huit-mille-trois-cent-soixante-quatre).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - Commune de SAINT- HILAIRE- DE-
BRETHMAS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 390 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 98 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 292 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 13 septembre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS à **40 500 euros** (quarante-mille-cinq-cent).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de SAINT- MARTIN- DE-
VALGALGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 387 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 285 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 102 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 5 septembre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES s'élevant à 270 000 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES à **0 euro**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de SAINT- PRIVAT- DES-VIEUX



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 433 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 85 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 348 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 2 octobre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, s'élevant à 15 026, 26 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX à **40 588 euros** (quarante-mille-cinq-cent-quatre-vingt-huit).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de UCHAUD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de UCHAUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 357 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 119 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 238 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de UCHAUD (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de UCHAUD à **27 201 euros** (vingt-sept-mille-deux-cent-un).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de UCHAUD et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de CAISSARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAISSARGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 330 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 155 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 175 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 23 octobre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de CAISSARGUES s'élevant à 47 343 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de CAISSARGUES à **0 euro**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de CAISSARGUES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de MARGUERITES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MARGUERITES

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 703 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 187 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 516 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de MARGUERITTES (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de MARGUERITTES à **64 314 euros** (soixante-quatre-mille-trois-cent-quatorze).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de MARGUERITTES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0014

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de CAVEIRAC



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAVEIRAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 329 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 7 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 322 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de CAVEIRAC (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de CAVEIRAC à **40 826 euros** (quarante-mille-huit-cent-vingt-six).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de CAVEIRAC et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0015

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de ROUSSON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROUSSON

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 327 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 25 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 302 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de ROUSSON (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de ROUSSON à **22 529 euros** (vingt-deux-mille-cinq-cent-vingt-neuf).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de ROUSSON et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de BOUILLARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de BOUILLARGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 513 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 102 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 411 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de BOUILLARGUES, (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de BOUILLARGUES à **55 510 euros** (cinquante-cinq-mille-cinq-cent-dix).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de BOUILLARGUES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0017

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de GARONS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GARONS

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 349 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 62 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 287 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de GARONS (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de GARONS à **36 429 euros** (trente-six-mille-quatre-cent-vingt-neuf).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de GARONS et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0018

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de MANDUEL



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MANDUEL

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 514 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 120 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 394 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de MANDUEL (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de MANDUEL à **47 032 euros** (quarante-sept-mille-trente-deux).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de MANDUEL et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0019

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de CLARENSAC



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CLARENSAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 316 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 42 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 274 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de CLARENSAC (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de CLARENSAC à **28 488 euros** (vingt-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-huit).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de CLARENSAC et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

*

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0020

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de GENERAC



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GENERAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 333 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 43 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 290 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de GENERAC (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de GENERAC à **32 999 euros** (trente-deux-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de GENERAC et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0021

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de POULX



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de POULX

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 298 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 6 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 292 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de POULX, s'élevant à 127 027, 23 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de POULX à **0 euro**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de POULX et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0022

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de REDESSAN



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de REDESSAN

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 295 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 53 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 242 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte, en date du 9 octobre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de REDESSAN (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de REDESSAN à **24 503 euros** (vingt-quatre-mille-cinq-cent-trois).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de REDESSAN et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0023

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de LAUDUN- L'ARDOISE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LAUDUN-L'ARDOISE

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 449 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 331 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 118 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 28 octobre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de LAUDUN-L'ARDOISE (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de LAUDUN-L'ARDOISE à **31 867 euros** (trente-et-un-mille-huit-cent-soixante-sept).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de LAUDUN-L'ARDOISE et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0024

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Février 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de VILLENEUVE- LES-
AVIGNON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 2 février 2006, 22 août 2008 et 12 août 2011, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 1436 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 400 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 1036 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant la réponse de la commune, concernant ce décompte, du 25 octobre 2013;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON, s'élevant à 316 731,77 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON à **40 232 euros** (quarante-mille-deux-cent-trente-deux).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement, hors majoration, soit **0 euro**, est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Le montant de la majoration, soit **40 232 euros**, est affecté au Fonds National de Développement d'une Offre de Logement Locatif très Social.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de VILLENEUVE-LES-AVIGNON et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) - commune de ROCHEFORT- DU-
GARD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROCHEFORT-DU-GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu la Loi du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au Renforcement des obligations de production de logement social;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 705 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 175 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 530 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 30 août 2013;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD, s'élevant à 38 700 euros;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de ROCHEFORT-DU-GARD, s'élevant à 54 054, 90 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD à **0 euro**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de ROCHEFORT-DU-GARD et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0030

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Juillet 2014

DDTM

ARRETE relatif à l'approbation de la
modification du PPRI de la commune de
NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 04 JUIL. 2014

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

ARRETE N° 2014

**Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la Commune de NÎMES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de NÎMES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0007 du 27 janvier 2014 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de NÎMES,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 20 juin 2014,

Considérant, la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de NÎMES afin d'appliquer la décision du 19 juin 2013 du tribunal administratif de Nîmes suite au jugement de l'affaire N°1201020 – 1201284 – 1201287,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du PPRi approuvé sur la commune de NÎMES afin d'intégrer la chaufferie urbaine dans les équipements d'intérêt général et d'ajouter les zones TF-Utcs et F-Utcs parmi les zones où il est imposé de réduire l'effet des crues des entreprises les plus exposées,

Considérant que les modifications qui portent sur la ZAC du Mas Lombard, sur les parcelles bâties du "Mas de Luc", sur la parcelle HA 991 et sur le règlement ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune de NÎMES,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Nîmes est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRi (commune de Nîmes).

Article 2 :

Le dossier de modification comprend :

- Les trois cartes du zonage réglementaire modifiées,
- Le règlement du PPRi de la commune de NÎMES modifié.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Nîmes
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Nîmes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Nîmes pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le Maire de la commune de Nîmes, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRi de la commune de Nîmes en intégrant les pièces de la présente modification,

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014189-0008

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 08 Juillet 2014

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre code environnement de l'aménagement du lieu dit Caveyrargues sur la commune de Calvisson.



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD

Tél.: 04.66.62.65.28

Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
Le programme d'aménagement du lieu-dit " Caveyrargues "
COMMUNE DE CALVISSON**

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la décision 2014-JPS n°1 du 01 février 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-38 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement complet et régulier, déposé le 21/11/2012 par le SEP Pierre Blanche et la commune de Calvisson représentées par son directeur et son maire en exercice, enregistré sous le n°30-2012-00297 et relatif à la réalisation d'un programme d'aménagement au lieu-dit " Caveyrargues " sur la commune de Calvisson ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 26/11/2013,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/04/2014 au 05/05/2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/06/2014 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 28/08/2013 ;

Vu l'avis du bureau de CLE SAGE Vistre et nappes Vistrenque et Costières en date du 11/10/2013 ;

Vu l'addendum du pétitionnaire relatif à l'analyse des incidences du projet sur les sites N 2000 en date du 10/09/2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 06/06/2014 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 01/07/2014,

Considérant que les aménagements sont compensés par la mise en œuvre de volumes de stockage dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence 10 ans ,

Considérant que les mesures compensatoires par bassins de rétention permettent une compensation des surfaces imperméabilisées, et permettent également un abattement de la pollution liée aux matières en suspension générées par l'activité,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif et chimique, fixés en 2015, par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, pour la masse d'eau n°FRDG117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nimoises et extension sous couverture », sur laquelle il est situé,

Considérant que le projet ne constitue pas une pression supplémentaire de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état écologique et chimique, fixés respectivement en 2027 et 2015, par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, pour la masse d'eau n°FRDR11312 « Le Rhône », sur laquelle il est situé,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SEP Pierre Blanche et la commune de Calvisson (groupe scolaire) sont les bénéficiaires de l'autorisation. Il sont dénommés ci-après les " bénéficiaires ".

Article 2 :

Les bénéficiaires sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : programme d'aménagement du lieu-dit " Caveyrargues " sur la commune de CALVISSON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
---------	--	-------------

Article 3 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

3.1 – Description des ouvrages

La surface totale aménagée dans le cadre global du programme du lieu-dit " Caveyrargues "est de 19,7 ha et comprend :

- des équipements publics (groupe scolaire, gendarmerie)
- 5 lotissement d'habitats individuels (254 lots) et un macrolot social comprenant 28 logements
- des aménagements paysagers et espaces verts
- un réseau pluvial de collecte et de transfert et d'évacuation des eaux de ruissellement comprenant des canalisations, des noues et des fossés enherbés,
- des ouvrages de rétention des eaux pluviales avant rejets dans le milieu naturel,

L'accès à la future zone aménagée se fait en continuité du chemin de Nîmes à Calvisson réhabilité.

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Les surfaces imperméabilisées associées au projet s'établissent :

- ✓ **Tranche n°1 (4,9 ha) représentant une surface imperméabilisée de 22 920 m2 :**
 - 2 lotissements d'habitat pavillonnaire de 51 lots (surface moyenne de 500 à 780 m2)
 - une gendarmerie
- ✓ **Tranche n°2 (2,2 ha) représentant une surface imperméabilisée de 16 116 m2 :**
 - 1 lotissement d'habitat pavillonnaire de 32 lots (surface moyenne de 500 m2)
- ✓ **Groupe scolaire (9000 m2) représentant une surface imperméabilisée de 6263 m2**
- ✓ **Tranche n°3 (6,7 ha) représentant une surface imperméabilisée de 37 834 m2 :**
 - 1 lotissement de type pavillonnaire de 92 lots (surface moyenne de 250 m2) et 1 macrolot à vocation sociale
- ✓ **Tranche n°4 (5 ha) représentant une surface imperméabilisée de 27 490 m2 :**
 - 1 lotissement d'habitat pavillonnaire de 80 lots (surface moyenne de 250 m2)

Les mesures compensatoires au titre de l'imperméabilisation (surface imperméabilisée de 110 623 m2 au total) pour l'ensemble du projet de création du programme d'aménagement du lieu-dit " Caveyrargues " s'établissent à 11 070 m3 répartis dans 3 bassins de compensation.

Les ruissellements en provenance du bassin versant urbain amont sont interceptés par le projet et transitent le réseau pluvial jusqu'au fossé de l'Île Verte sans aggraver la situation à l'aval.

3.2 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

Bassin de compensation n°4 (tranche n°4) alimenté par les 2 réseaux de collecte (Sud et Nord)

- volume utile de 2 750 m3 pour une surface d'emprise de 5 648 m2,
- profondeur maximale de 1 m,

- un débit de fuite de 0,12 m³/s via 2 orifices calibrés (Ø 80 et Ø 300 mm) et dont l'exutoire est le bassin n°3,
- un déversoir de sécurité (longueur de 11 ml pour une lame d'eau de 20 cm) pour un débit de 1,5 m³/s vers le bassin n°3.

Bassin de compensation n°3 (tranche n°3) alimenté par un fossé (2,50X1,5 m et une pente de 0,5 % sur une longueur de 130 ml)

- volume utile de 3 780 m³ pour une surface d'emprise de 2 778 m²,
- profondeur de 1,60 m,
- un débit de fuite global de 0,33 m³/s via 2 orifices calibrés (Ø 150 et Ø 500 mm) et dont l'exutoire est le fossé de l'Île Verte en amont de la RD 40,
- un déversoir de sécurité (caniveau à grille d'une longueur de 30 ml pour une lame d'eau de 20 cm) pour un débit de 4,1 m³/s vers le bassin n°1-2 via un cadre (dimensions intérieures de 2 m de large par 1 m de hauteur, pente de 0,5%).

Bassin de compensation n°1-2 (tranches n°1, 2, gendarmerie et groupe scolaire) alimenté à partir de la défluence (Ø 1000 mm) à l'aval du fossé de l'Île Verte (fossé de 140 ml pour une pente de 0,5%)

- volume utile 4 540 m³ pour une surface d'emprise de 3 049 m²,
- profondeur de 1,80 m
- débit de fuite de 0,28 m³/s via 2 orifices calibrés (Ø 100 et Ø 400 mm)
- déversoir général de sécurité (longueur de 51 ml pour une lame d'eau de 20 cm) pour un débit de 7,2 m³/s.

Les ouvrages de compensation (bassins) sont réalisés exclusivement en déblai.

Les volumes indiqués sont des valeurs minimum dédiées uniquement à la compensation à l'imperméabilisation ; toute modification (surfaces imperméabilisées, aménagement et/ou remblai) aux valeurs indiquées devra être soumise à l'avis du SEMA préalablement à la réalisation des travaux dans le respect de l'article 7 ci-après.

Les bassins de compensation sont réalisés conformément au dossier déposé ;

- leurs accès se fait à partir du domaine public
- ils sont équipés de portails fermés à clef
- ils sont clos et comprennent des rampes d'accès pour entretien.

L'ensemble des ouvrages de compensation est équipé à minima des aménagements prévus dans le dossier déposé, et comprend un volume mort de 30 m³, un dégrilleur, une lame de déshuilage et un dispositif de confinement (vanne martelière) avec ajutages (2 par bassin permettant d'assurer le traitement de la pollution chronique et la protection décennale) et dispositif de surverse de sécurité avec ouvrage de protection et de dissipation aval.

La création des ouvrages de compensation permet une diminution des débits de pointe jusqu'à l'occurrence décennale.

Défluence du fossé de l'Île Verte vers le bassin de compensation n°1-2

Le fossé de l'Île Verte collecte une partie des eaux du projet ainsi que les eaux du bassin versant amont ; un dispositif de captation/répartition des eaux de ruissellement entre le fossé et le bassin n°1-2 est mis en œuvre et dimensionné (buse de Ø 1000 mm avec une pente 0,5 %) pour orienter le débit décennal (revanche de sécurité de 20 cm en cas d'engravement amont).

Ouvrages de franchissement de la RD 40

Le rejet régulé des bassins n°3 et n°4 a pour exutoire l'aval du fossé de l'Île Verte dont l'exutoire est le Rhône via de buses en traversée de la RD 40 et un fossé naturel.

Le rejet régulé du bassin n°1-2 a pour exutoire le cadre (1 m de large par 0,5 m de hauteur) en traversée de la RD 40.

Les conditions hydrauliques de franchissement de la RD 40 à l'aval de l'exutoire du bassin n°1-2 doivent être optimales et garanties.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux

Les bénéficiaires sont responsables des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Ils imposent à ce titre aux entreprises adjudicataires les mesures suivantes et s'assurent de leur mise en œuvre effective :

- les matériaux et déchets de toutes sortes engendrés par les travaux font l'objet d'une évacuation régulière en décharge agréée ; en cas de découverte de sols pollués ou de produits toxiques pour l'environnement, l'administration concernée devra être immédiatement informée afin de déterminer les mesures adéquates,
- les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits,
- l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisés en dehors du chantier ou sur une aire sécurisée et imperméabilisée prévue à cet effet et équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel,
- les engins sont stationnés, hors période de travaux, à distance suffisante des cours d'eau, des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles, pour éviter tout risque de pollution,
- au titre de la protection de la nappe souterraine, aucune réinjection d'eau n'est admise. Les eaux issues de la nappe qui sont excavées lors des terrassements sont pompées et rejetées dans le réseau superficiel, après filtration si nécessaire,
- À l'issue de la réception des travaux les bénéficiaires fournissent sous 1 mois maximum au service de l'eau et des milieux aquatiques un plan de recollement des ouvrages réalisés (ouvrages de compensation, raccordements aux milieux récepteurs) faisant apparaître les cotes et volumes effectifs des ouvrages mis en œuvre,
- Les eaux de pluie sont canalisées dans des bassins temporaires de décantation étanches avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou aux milieux récepteurs,
- Lors des travaux sur les cours d'eau ou fossés en eau des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en œuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux.

En phase exploitation

Pour garantir le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les prescriptions suivantes sont appliquées :

- surveillance périodique,
- entretien régulier (au moins tous les ans) des canalisations (nettoyage, lavage haute pression), noues, fossés (dépôts, embâcles) et bassins (tonte, faucardage),
- Utilisation proscrite de produits phytopharmaceutiques.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1 - Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages

L'entretien du réseau pluvial est placé sous la responsabilité de l'exploitant mandaté par les bénéficiaires.

Cet entretien comprend :

- la surveillance du réseau pluvial (noues et fossés) y compris le dispositif de défluence au niveau du fossé de l'Île Verte
- le faucardage et le curage régulier du fond des bassins paysagés,

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts, et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. Ces boues sont ensuite éliminées en centre de stockage de classe 2.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et bassins sont entretenus en supprimant l'usage de produits chimiques ; une attention particulière est demandée sur les conditions de reprise des végétaux.

Le bénéficiaire conserve les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'il fournit sur demande au service de l'eau et des milieux aquatiques. Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 En phase travaux

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire transmet au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue... qu'il remet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

Le site du projet se trouvant à proximité et en aval d'un secteur urbanisé collectif et individuel, une attention toute particulière doit prévaloir en phase travaux de manière à informer, protéger et le cas échéant résorber rapidement tous désordres pouvant affecter le secteur urbanisé à l'amont immédiat.

6.2 En phase exploitation

Les ouvrages de compensation sont équipés d'un volume mort de 30 m³ et d'une vanne de confinement.

L'intervention est réalisée dans un délai compatible pour prévenir une diffusion de la pollution dans le cours d'eau.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (vanne martelière), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Principes généraux

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

- Les affouillements et exhaussements sont interdits, à l'exception de ceux réalisés lors de fouilles archéologiques, parkings souterrains, réalisation d'une construction, bassins de retenues et dispositifs limitant le volume de ruissellement, ouvrages d'intérêt général ou équipements publics.

Tout nouveau réseau est dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence **10 ans**.

Phasage du chantier et période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses, de préférence en période estivale. Dans un souci de limiter les incidences du chantier sur le milieu aquatique (gestion des eaux de lessivage des zones aménagées et des rejets dans le milieu naturel), les travaux entrepris se font dans l'ordre suivant :

- adaptations de l'ouvrage de rétention existant (B1-2)
- réalisation des ouvrages de rétention aériens (B3 et B4)
- mise en place des réseaux, des noues et du reste des aménagements.

Espèces protégées

En cas de présence avérée d'espèce protégée lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit disposer des dérogations pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. En l'absence de cette dérogation, le chantier sera stoppé jusqu'à réalisation des démarches sus-nommées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CALVISSON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CALVISSON pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de CALVISSON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

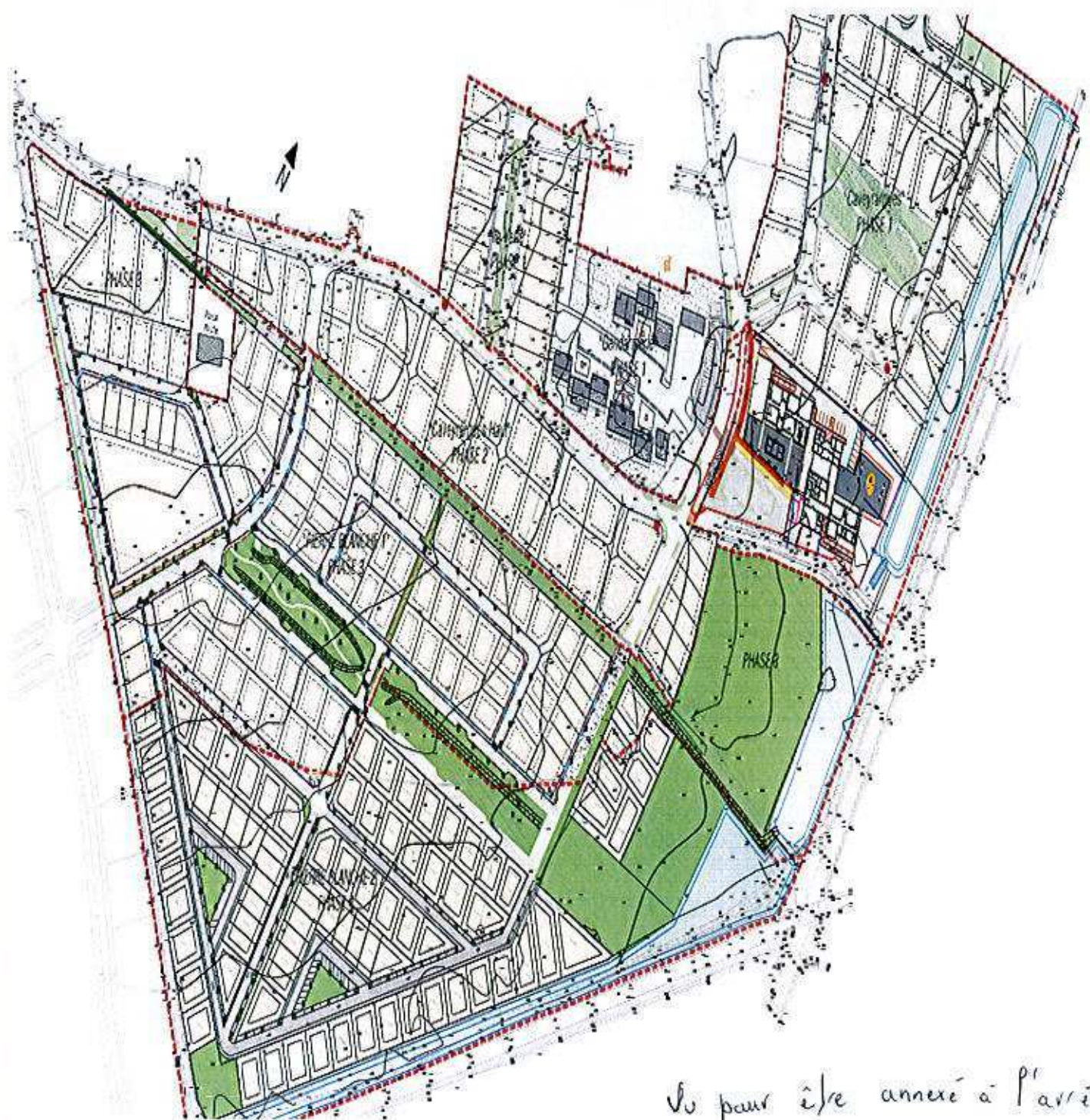
Le maire de la commune de CALVISSON, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NIMES, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eaux et Milieux Aquatiques



Françoise TROMAS



do pour être annexé à l'arrêté

N° 2014

du 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eaux et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014063-0012

DDTM

Anah - Délégation du Gard - Programme
d'actions territorial - Hors territoires délégués -
Anné 2014



Délégation du Gard

Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2014

Sommaire :

Le contexte départemental	Page 2
Les priorités et objectifs nationaux pour 2014	Page 4
Champ d'application du programme d'actions	Page 5
Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2014	Page 5

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers

I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil général et l'Etat, a permis de poser les constats suivants concernant la situation du territoire départemental :

Le Gard a connu une forte dynamique démographique (1,2 % par an) au cours des dix dernières années, comparable à celle de la région Languedoc-Roussillon, mais supérieure à la moyenne nationale (0,7 % par an sur la même période).

Le département se trouve, par ailleurs, confronté à un phénomène de vieillissement important de sa population (25 % de la population avait plus de 60 ans en 2009), ce qui pose la question de son maintien dans le logement et la présence de services de proximité.

Face à cela, le niveau de vie des ménages gardois est globalement inférieur à la moyenne nationale avec davantage de ménages éligibles à un logement très social : plus de 35 % des ménages gardois peuvent ainsi prétendre aux logements PLAI.

Par conséquent, il existe un réel besoin de produire des logements pour tous, notamment pour les ménages aux ressources les plus faibles et pour les personnes âgées.

Le parc de logements privés du département se caractérise par la présence importante de logements individuels et de logements potentiellement indignes (qui représenteraient 11,7 % du parc ; donnée FILOCOM 2007). De plus, le parc locatif social est, d'une part, globalement insuffisant (il représente 13 % des résidences principales) et, d'autre part, inégalement réparti sur le territoire avec des zones de tension qui se localisent sur la frange Est du département notamment.

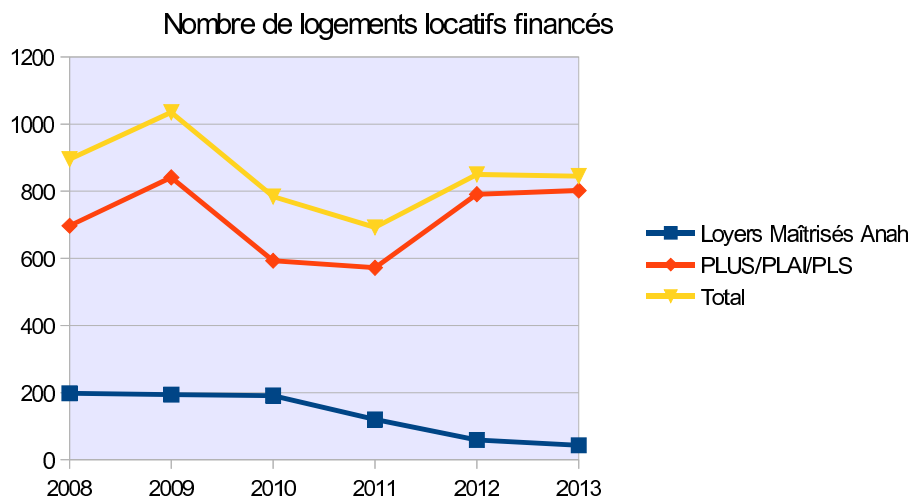
Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat du Gard :

- Produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires. De plus, la production d'une offre de logements locatifs sociaux doit rester une priorité centrale du département afin de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement de qualité.
- Améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'indignité des logements et la précarité énergétique).
- Apporter des réponses aux publics spécifiques, en prenant en compte à la fois les besoins des personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), mais également la question du logement des jeunes, de l'hébergement d'urgence et des travailleurs saisonniers.
- S'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendies et inondation).

Pour répondre notamment à ces besoins, le PDH préconise ainsi la création annuelle de :

- 6 230 logements familiaux, tous types confondus,
- dont 1 280 logements locatifs sociaux, soit 20 % de la production totale.

Or, malgré la délivrance, en 2013, de plus de 800 agréments Etat, sur l'ensemble du département, en faveur des logements locatifs sociaux, le cumul des financements apportés aux logements locatifs sur les parcs public et privé reste bien inférieurs à cette cible, pour se stabiliser aux alentours de 850 logements annuels :



Dans ce contexte, le nombre de demandeurs de logements sociaux reste fort, et stable, avec 14 364 demandes en cours au 31 décembre 2013, avec plus d'un tiers des demandeurs qui attendent plus d'un an pour avoir un logement social (l'ancienneté moyenne étant de 14 mois; source : RPLS).

Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules plus de la moitié de ces demandeurs.

Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont toutefois de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Le tableau ci-dessous présente, dans le détail, le bilan des interventions de l'Anah, sur la parc privé ancien, pour le seul territoire situé hors délégation de compétences :

	2010		2011		2012		2013	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Nbre de logements Propriétaires Bailleurs		89		51		14		24
Dont logements insalubres	24	21	16	16	18	0	13	12
Dont logements Très Dégradés		23	31	25	30	10	17	10
Dont logements Dégradés		45	42	10	43	4	18	0
Dont travaux Energie							8	2
Nombre de logements à loyers maîtrisés		89		50		14		24
Nbre de logements Propriétaires Occupants		196		150		212		128
Dont logements insalubres	4	4	14	4	15	5	8	5
Dont logements Très Dégradés	33	14	12	6	14	12	7	10
Dont travaux d'Autonomie		107	58	72	24	87	50	53
Dont travaux Energie		1	150	8	148	34	99	44
Subventions de l'ANAH		2 042 783 €		1 827 805 €		1 239 321 €		1 430 174 €

II - Les priorités et objectifs nationaux pour 2014

Pour 2014, les interventions de l'Anah, issues de la circulaire de programmation annuelle, s'articulent autour de cinq grandes priorités :

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé** : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires est primordiale ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** ;
- **la lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux : il conviendra notamment d'être vigilant à ce que l'aide continue à être portée prioritairement sur les ménages les plus modestes ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement : une accentuation de cette politique est envisagée, suite aux préconisations formulées par l'Anah et la CNAV ;
- **l'humanisation des centres d'hébergement** : le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALPD, les PDLHI et les PLH.

Par ailleurs, le **développement d'un parc privé conventionné** à vocation sociale, en complément de l'offre publique, notamment dans la production de loyers sociaux et très sociaux, doit rester un objectif prioritaire.

La déclinaison régionale de ces priorités, telle qu'elle sera soumise au CRH du 06 mars prochain, se traduit ainsi :

	PB LHI	PB LTD	PB LD	PB énergie	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie
Languedoc-Roussillon	100	190	120	90	85	85	850	1 200

Ces objectifs globaux sont sensiblement constants par rapport à l'année 2013 (- 5%) mais avec une baisse assez marquée des objectifs sur les dossiers PB (-33% avec un passage de 750 à 500 logements) et une légère hausse sur les PO (2 115 à 2 200 logements, soit + 4%).

Pour leur atteinte, les dotations prévisionnelles régionales pour l'année sont les suivantes :

	Dotation 2013 travaux et ingénierie	Dotation 2014 travaux et ingénierie	Enveloppe FART 2013	Enveloppe FART 2014
Languedoc-Roussillon	24 200 000 €	24 500 000 €	3 083 000 €	4 900 000 €

S'agissant des territoires infra-départementaux, les répartitions seraient les suivantes :

CA Alès	997 215 €	650 738 €	130 719 €	133 725 €
CA Nîmes	1 970 000 €	1 024 452 €	172 648 €	219 055 €
Hors délégation	1 674 230 €	1 605 176 €	244 174 €	290 376 €

III – Champ d'application du programme d'actions

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé. Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A ce titre, il se décline par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre.

Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes, désormais communauté d'Alès Agglomération (1er janvier 2013) et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques.

Dans ce cadre, il leur appartient de se doter de leur propre programme d'actions.

Le champ territorial de présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence. Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des délégataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2014

La hiérarchisation des priorités :

Les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation 2014 et dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'Anah du 15 mars 2013.

a) pour les propriétaires occupants et bailleurs, la priorité est donnée, aux projets :

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux ",
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :

- travaux pour réhabiliter un logement dégradé,
- travaux faisant suite à une procédure au titre du règlement sanitaire départemental ou à un contrôle de décence,
- travaux de transformation d'usage. Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt (localisation, typologie des logements ...) qu'ils présentent.

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers conventionné et conventionné très social.

Le financement de logements à loyer intermédiaire ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionné et conventionné très social (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionné, conventionné très social, intermédiaire) sera recherchée et priorisée.

c) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" ne pourront être agréés et donneront donc lieu à des décisions de rejet.

Toutefois, sur décision de la commission prise au cas par cas, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif. Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

d) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partiels du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

Eco-conditionnalité après travaux :

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E du DPE. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en oeuvre des priorités , **la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.**

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et compte-tenu de la situation (technique, juridique, économique, sociale, ...) particulière, la CLAH pourra à titre dérogatoire ne pas exiger cette étiquette de niveau D pour les projets dont l'aboutissement présenteraient une plus-value évidente et obtiendraient l'étiquette E.

La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1) :

En application de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, la CLAH dans sa séance du 23 avril 2008 a défini les niveaux de loyers applicables pour :

- le conventionnement avec travaux sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre,
- et pour le conventionnement sans travaux, sur l'ensemble du territoire département.

Hors, depuis cette date, l'évolution des loyers conventionné et conventionné très social a réglementairement été de + 8,5% en moyenne. Quand les loyers libres n'ont pas évolué, eux, sur le même rythme.

Ainsi, la commission décide que, pour les conventions validées à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent programme d'action, les niveaux de loyers intermédiaires applicables seront majorés de 5% afin de leur faire bénéficier d'une évolution tendancielle similaire aux loyers conventionnés, sans pour autant rattraper les loyers libres pratiqués.

Les montants des loyers intermédiaires qui pourront être pratiqués sont les suivants (en €/m² de surface habitable):

Tailles des logements Zonage	Surf. ≤ 30 m ²		30 < Surf. ≤ 50 m ²		50 < Surf. ≤ 75 m ²		Surf. > 75 m ²	
	B	C	B	C	B	C	B	C
SECTEUR TENDU	9,71	9,51	8,93	8,61	8,30	8,09	7,25	7,04
avec un loyer plancher de (€/mois)	/	/	291,00	285,00	446,00	430,00	622,00	606,00
SECTEUR DETENDU								
Ces niveaux de loyer intermédiaire sont applicables : sur l'ensemble du département pour le conventionnement SANS travaux; hors le territoire des communautés d'agglomération de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole pour le conventionnement AVEC travaux								

La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation complémentaire d'une ou plusieurs collectivités.

L'étude précédente, évoquée dans le cadre de la modulation des loyers, ayant montré que la zone tendue connaissait un écart d'environ 5€/m² par rapport au niveau du loyer social tel que défini aujourd'hui, **la CLAH décide de valider le principe de la mobilisation de cette prime de réduction de loyers dans les secteurs tendus.**

L'ingénierie et les programmes :

Un seul dispositif opérationnel est actuellement actif dans le département :

- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil général (de septembre 2012 à septembre 2015) pour la lutte contre la précarité énergétique et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants.

Trois autres programmes devraient normalement démarrer en cours d'année :

- un PIG axé sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général, devrait prendre la continuité de la précédente MOUS portant sur le même objet. Il visera à traiter les situations ayant donné lieu à signalement,
- une OPAH sur le centre ancien de la commune de Pont-Saint-Esprit, dont la convention est en cours de signature,
- une OPAH sur la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises portée par le conseil général de l'Hérault, et qui impactera sur la partie gardoise de cette communauté de communes, et pour laquelle une étude pré-opérationnelle est en cours.

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations :

		2014	2015	2016	2017
PIG Habiter Mieux	Travaux	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €
	Suivi animation	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
MOUS HI	Travaux	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
	Suivi animation	44 000 €	44 000 €	44 000 €	44 000 €
OPAH PSE	Travaux	416 823 €	416 823 €	416 823 €	416 823 €
	Suivi animation	38 390 €	38 390 €	38 390 €	38 390 €
OPAH CC Ganges	Travaux	?	?	?	?
	Suivi animation	?	?	?	?
TOTAL		2 424 213 €	2 424 213 €	2 424 213 €	2 424 213 €

Plan annuel de contrôles pour l'année 2014 :

Les mesures prises dans ce plan annuel – en application de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 de la Directrice Générale de l'Anah – s'appliquent à l'ensemble du territoire départemental, y compris pour les deux communautés d'agglomération de Nîmes Métropole et de Alès Agglomération, qui bénéficient d'une délégation de compétence des aides à la pierre.

Bilan de l'année 2013 :

En 2013, 699 dossiers ont donné lieu soit à un engagement, soit à une procédure de paiement par la délégation.

Le traitement de ces engagements et paiements a donné lieu à :

- la réalisation, en plus de celles pratiquées directement par les deux délégataires, par la délégation locale de l'Anah, de 60 visites sur place, dont 30 faites avant l'engagement des dossiers et 30 avant le paiement d'acomptes ou de soldes. Ces contrôles sur place n'ont toutefois pas tous été formalisés dans OPAL, comme demandé par l'instruction précitée, faute de temps matériel pour cela ou en raison des soucis récurrents lié à l'application informatique.
- la réalisation de 90 contrôles hiérarchiques, sur pièces, réalisés par le responsable du financement de l'habitat de la DDTM, ce qui représente 13% de l'ensemble des dossiers traités sur l'année.

S'agissant du conventionnement sans travaux, 6 conventions sur les 77 signées dans l'année, ont également fait l'objet d'un contrôle hiérarchique par le responsable du financement de l'habitat, soit 8 % de dossiers contrôlés.

La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, aura permis de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer *in fine* le rejet.

Le bilan des contrôles hiérarchiques permet de mettre en évidence la qualité de l'instruction réalisée par les instructrices de la délégation locale et l'absence de tout dysfonctionnement chronique ou important dans cette fonction. En effet, seul des manques ponctuels de pièces ont pu être détectés, en donnant lieu par la suite à régularisation : 4 engagements CEE, 1 DPE, 1 justificatif de propriété, 3 RIB, 2 devis.

Enfin, moins de 5 % des demandes de paiements présentées à l'agent comptable ont donné lieu à une décision de rejet prise par ce dernier.

Plan pour l'année 2014 :

Au regard des résultats issus du bilan 2013, et dans la continuité des actions engagées, les principes retenus en matière de contrôle sont les suivants :

- le contrôle hiérarchique portera sur au moins 10 % des dossiers engagés et payés dans l'année, et concernera l'ensemble des " dossiers sensibles ".

Dans l'attente de leur redéfinition en cours, seront regardés comme tels : les dossiers dits à " personnalité juridique complexe " (principalement les SCI) et ceux dont les montants de subventions prévisionnels dépassent les seuils de 60 000 € pour les propriétaires bailleurs et de 15 000 € pour les propriétaires occupants.

Ces contrôles seront réalisés à chaque CLAH ou lors de la transmission de chaque bordereau de paiement.

- conformément au RGA de l'Anah, le contrôle du respect des engagements pris sera intégralement effectué par le pôle contrôle de l'Anah centrale.

- en l'absence de moyens humains, le contrôle des logements conventionnés sans travaux sera recherché auprès des autres partenaires. Toutefois, cette implication sera à négocier, ces activités n'étant pas intégrées dans les divers marchés qui ont été passés à ce jour...

Dans ce cadre, le plan prévisionnel de contrôle pour l'année 2014 est défini comme suit :

	Objectifs chiffrés	Personnes responsables	Moyens
Contrôles Hiérarchiques	Au moins 10 % des dossiers	Yann Sistach	NEANT
Visite et contrôle sur place Conventionnement avec travaux	CA Nîmes : Tous les dossiers	Katia Nasri Virginie Parison	
	CA Alès : Tous les dossiers PB et 50 % des PO	Patrick Silvestre	
	Hors délégations : tous les dossiers PB et environ les 2/3 des dossiers PO	Mireille Grandjean	
Visite et contrôle sur place Conventionnement sans travaux	Interventions à négocier avec les opérateurs présents dans le département		
Contrôle des engagements pris	Pôle contrôle de l'Anah Paris		

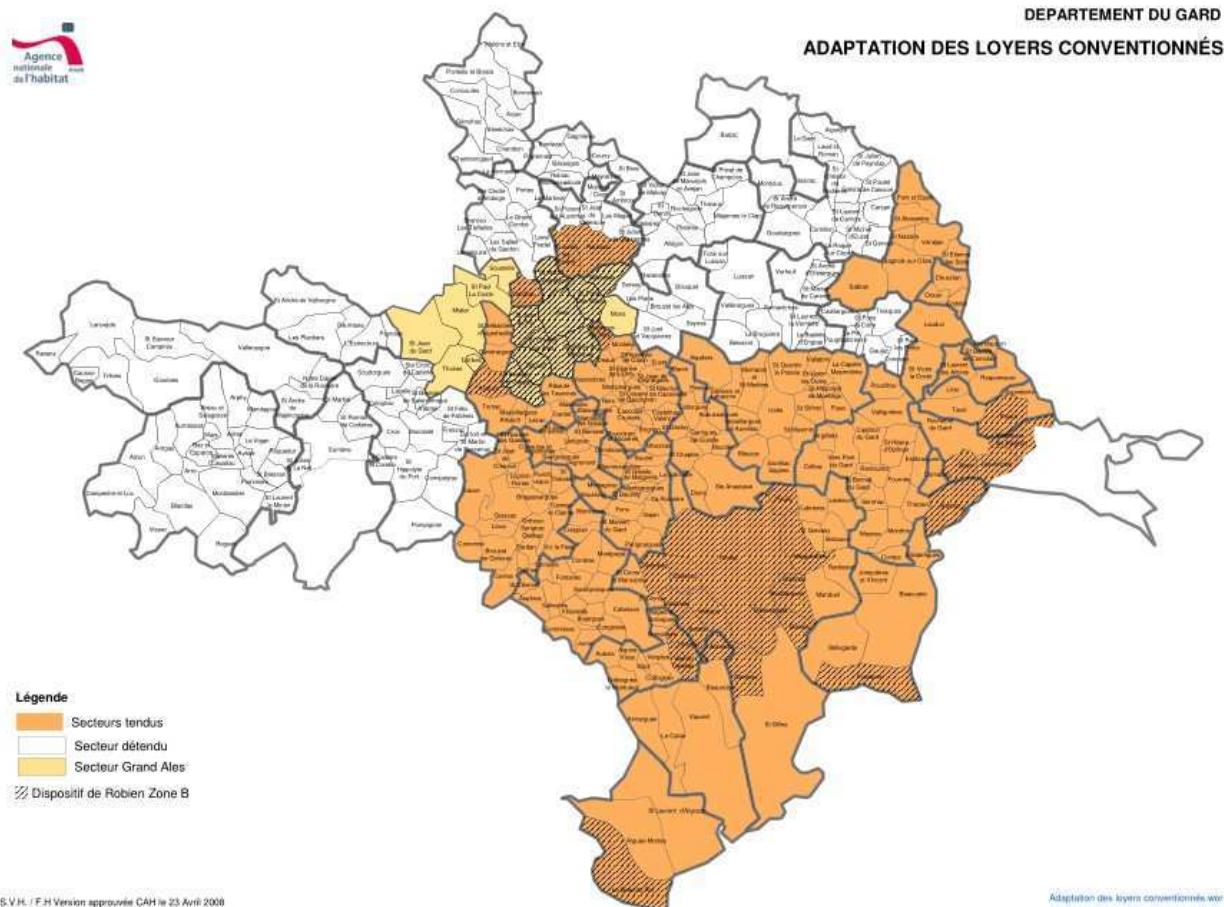
Un bilan de la mise en oeuvre de ce plan sera présenté à la CLAH lors de sa première séance de l'année 2015.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en oeuvre :

A chaque réunion de la CLAH, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014063-0006

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 04 Mars 2014

DDTM

Décision portant désignation des représentants
des locataires au Conseil d'Administration de
l'Office public de l'Habitat du Gard - Habitat
du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mail : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Portant désignation des Représentants des Locataires au Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 421-1 III alinéa 3, relatif à la désignation des Représentants des Locataires au Conseil d'Administration des offices publics de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance N°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'Habitat ;

Vu le Décret N°2008-566 du 18 Juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat;

Vu le Décret N°2002-1158 du 13 Septembre 2002 relatif à l'élection des Représentants des Locataires au Conseil d'Administration des offices publics de l'Habitat;

Vu l'Arrêté du Préfet du Gard, N°213323-0014 du 19 Novembre 2013, relatif à l'autorisation de fusion de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard et de l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard du 16 juin 2010, relative à l'élection des Représentants des Locataires au Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard;

Vu le Procès-verbal du scrutin du 14 décembre 2010, relatif aux résultats de l'élection des Représentants des Locataires au Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard;

Vu le Procès-verbal du scrutin du 1er décembre 2010, relatif aux résultats de l'élection des Représentants des Locataires au Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien;

Vu le courrier du Directeur Général de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard, du 11 Décembre 2013, adressé aux Représentants des Locataires, élus aux Conseils d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard et de l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien;

Considérant l'absence de réponses des organisations représentatives des Locataires, ne permettant pas de désigner les titulaires des sièges à pourvoir;

Considérant la saisine, en conséquence, de Monsieur le Préfet du Gard, par Monsieur le Directeur Général de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard, par courrier du 13 janvier 2014, afin de désigner, au vu des résultats des scrutins, les titulaires des sièges à pourvoir;

Considérant le nombre de suffrages recueillis, rapporté au nombre total des électeurs dans l'ensemble des deux offices, par les six listes ayant participé aux dernières élections des représentants des locataires, respectivement sur les OPH du Gard et de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien;

Considérant la répartition des sièges, correspondant à l'ordre de proclamation des résultats, tel qu'elle ressort des deux procès-verbaux consécutifs à ces élections;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

DECIDE

Article 1er :

Les Représentants des Locataires au Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir, sont :

- Madame Dalila Hamsas au titre de la Confédération Sociale des Familles (CSF) – Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV);
- Monsieur Joseph Franze au titre de la Confédération Nationale du Logement (CNL);
- Monsieur Mohamed Jaffal au titre de la Confédération Nationale du Logement (CNL);
- Monsieur Germinal Marquis au titre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard.

Le Préfet,

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014178-0021

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 27 Juin 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COUDERC Romain à Domessargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP801990599
n° SIRET : 80199059900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 27 juin 2014 par Monsieur Romain COUDERC en qualité de responsable, pour l'organisme **COUDERC Romain** dont le siège social est situé chemin des Camisard 30350 DOMESSARGUES et enregistré sous le n° **SAP801990599** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

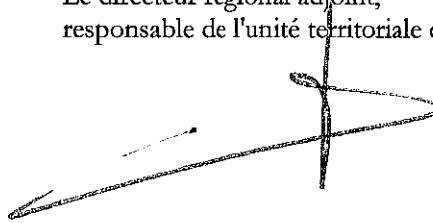
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 juin 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke crossing it near the right end, and a small loop at the top of the vertical stroke.

Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014182-0018

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 01 Juillet 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de l'agrément simple d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise DEBON Linda à Bez et
Esparon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abandon de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n°

agrément simple
n° N290811F030S044
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de « services à la personne » enregistré le 29 août 2011 sous le n° N290811F030S044 au nom de l'entreprise DEBON Linda et dont le siège social est situé Le Village – 30120 Bez et Esparon,

Vu la déclaration d'abandon de l'agrément simple de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon, le 1^{er} juillet 2014 par Madame DEBON Linda, responsable de l'entreprise DEBON Linda,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 29 août 2011, sous le n° N290811F030S044 au nom de l'entreprise DEBON Linda, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2014..

Article 2

Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} juillet 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014183-0009

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 02 Juillet 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise NOIROT Marion à
Nîmes



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP799737176
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 24 janvier 2014 sous le n° SAP799737176 au nom l'entreprise **NOIROT Marion**, sise 155 rue Cabanes – 30000 Nîmes,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise NOIROT Marion, Siret n° 79973717600013, à compter du 1^{er} mai 2014,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le xxx, sous le n° SA799737176 au nom de l'entreprise NOIROT Marion, est abrogé à compter du 2 juillet 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 juillet 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014189-0007

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 08 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive de Générac

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0262

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-034-2112-12-15-2013035229 du 16 décembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « Seris Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763 Saint Nazaire - 262, Avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER, représentée par M. Guy TEMPEREAU,

VU la demande transmise le 24 juin 2014 par M. le Maire de Générac, tendant à obtenir le gardiennage par la société dénommée « Seris Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763 Saint Nazaire - 262, Avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER, représentée par M. Guy TEMPEREAU, de la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu du jeudi 10 au lundi 14 juillet 2014 à GENERAC,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du jeudi 10 au lundi 14 juillet 2014

.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée dénommée la société dénommée « Seris Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763 - Saint Nazaire - 262, Avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER, représentée par M. Guy TEMPEREAU est autorisée à exercer sur le domaine public des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du jeudi 10 au lundi 14 juillet 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «.Seris Europe Sécurité Industrie » se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents positionnés sur le périmètre extérieur de la Place de l'Hôtel de Ville au droit de l'accès à la :
 - Rue de la Mairie
 - Rue de la Monnaie/Presbytère
 - Place Cambon
 - Avenue Yves Bessodes

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Seris Europe Sécurité Industrie » assurant la mission visée à l'article 2, ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment)/

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Seris Europe Sécurité Industrie » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Seris Europe Sécurité Industrie » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Vôtive » de GENERAC, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Seris Europe Sécurité Industrie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014190-0001

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 09 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société Drone
Concept sise à VENELLES (13770)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°234
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 9 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés
au profit de la Société Drone Concept

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée par la Société Drone Concept en date du 24 mars 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 4 juin 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société Drone Concept puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société Drone Concept, sise 18 allée des Treilles – 13770 Venelles, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014190-0002

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 09 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société Birdrone
Production sise à MAUBEC (84660)

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°233
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 9 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes
au profit de la Société Birdrone Production

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société Birdrone Production en date du 20 mars 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 4 juin 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société Birdrone Production puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société Birdrone Production, sise 424 route de Cavaillon – 84660 Maubec, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014190-0003

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 09 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la Société Drone et
ULM Concept

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°235
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 9 juillet 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes
au profit de la Société Drone et ULM Concept

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société Drone et ULM Concept en date du 28 avril 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 20 juin 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 4 juin 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société Drone et ULM Concept puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société Drone et ULM Concept, sise 11 Camp Redon – 12520 Compeyre, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET